



RÉGION RÉUNION
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL RÉGIONAL

**PREMIERES REFLEXIONS DU C.E.S.R. DE LA REUNION
SUR LE PROJET DE LOI PROGRAMME POUR
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LA PROMOTION
DE L'EXCELLENCE OUTRE-MER**

11 mars 2008

Comme sur de précédents projets de loi similaires, le Conseil Economique et Social Régional de la Réunion a décidé de faire part de ses premières réflexions sur ce nouveau texte qui, selon ses auteurs, doit permettre le « développement économique et la promotion de l'excellence outre-mer », donc à la Réunion.

Ce projet de loi est le dernier d'une série débutée en 1986 avec la loi Pons dont les objectifs étaient par le biais d'allègements de charges sociales et fiscales d'apporter une compensation partielle des handicaps de l'Outre-mer. Ces derniers sont d'ailleurs largement reconnus par l'Union européenne (article 299-2 du traité d'Amsterdam et maintenant par celui 87-3-a du Traité européen).

A chaque fois, le C.E.S.R. a eu l'occasion de faire part des positions des socioprofessionnels, donc de la société civile de la Réunion, sur les différents points proposés. Il a ainsi rappelé que les projets présentés devaient impérativement s'intégrer dans un véritable plan de développement pour la Réunion tenant compte de ses réalités dans le cadre des évolutions nationales, européennes ou régionales.

C'est dans un contexte où notre île était confrontée à de nombreux nouveaux défis¹ que notre Conseil avait, de son propre ressort, formulé un certain nombre de remarques² sur ce qui était appelé « Projet Présidentiel pour le développement économique de l'outre-mer ».

Ce contexte ayant évolué³, notre Conseil là encore de son propre chef, souhaite faire part de ses premières remarques au Conseil Economique et Social de la République, suite à sa saisine par le Gouvernement.

Dans son précédent avis, le C.E.S.R. avait souhaité que le futur projet de loi « *puisse permettre également à la Réunion de construire un projet sociétal à long terme* ».

Le Président de la République, en Guyane, a apporté un début de réponse à cette demande : « ... nous n'avons pas voulu faire une loi qui soit exclusivement tournée vers l'entreprise. Nous avons voulu aborder la question du développement de façon plus globale en intégrant notamment des mesures relatives à l'amélioration des conditions de vie des ultramarins ».

Si globalement ce projet de loi de programme a bien une vision économique du développement de l'Outre-mer et de la Réunion en particulier, ce que le C.E.S.R. ne conteste pas, il reste très en deçà d'une part des déclarations gouvernementales en réponse aux demandes des socioprofessionnels de la Réunion et d'autre part, des attentes de notre île pour son développement dans son environnement régional.

Pour le C.E.S.R., il s'agit, en premier lieu, en grande partie, d'une loi qui s'appuie sur des dispositions d'ordre fiscal et de cotisations sociales censées répondre aux attentes des entreprises en quête d'une rentabilité et d'une compétitivité nécessaires et légitimes. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a toujours défendu l'idée que, concernant ces mesures, « *pour avoir tous leurs effets, il faut que leur pérennisation soit assurée. Tout développement économique demande, en effet, stabilité dans le dispositif et vision à long terme, voire à très long terme* ».

De même, il avait demandé que toute modification ou évolution devait faire l'objet d'une évaluation contradictoire au plus près du terrain afin de tenir compte des diversités ultramarines.

¹ P.O.E., A.P.E., Contrat de projets Etat-Région-Département, Grenelle de l'Environnement,...

² Cf. Avis du C.E.S.R. adopté en Assemblée plénière le 26 octobre 2007.

³ A.P.E. finalisés avec les pays de notre zone, nouvelles orientations gouvernementales sur les aides aux entreprises, programmation législative des engagements faisant suite au Grenelle de l'Environnement, déclarations du Chef de l'Etat et du ministre de l'agriculture sur les négociations agricoles de l'O.M.C., mise en forme législative des déclinaisons du Grenelle de l'Insertion, décision de la mise en œuvre du projet Réunion 2030, ...

Force est de constater que :

- le projet de loi revient largement sur des dispositifs mis en œuvre depuis 3 ans et prévus pour 15 ;
- les remises en cause s'appuient sur des évaluations qui n'ont pas été menées de manière contradictoire, qui l'ont été du seul fait de l'administration centrale et n'ont pas eu la publicité qu'elle méritait (donc avec une absence de transparence) des travaux de la Commission Nationale d'évaluation.

En second lieu, notre Conseil est toujours aussi demandeur de véritables informations sur l'impact réel des exonérations sociales et fiscales en matière de maintien et/ou de création d'emplois pérennes, la structuration du tissu économique local, les politiques salariales et la formation des prix. Il rappelle que notre île est destinataire de multiples mesures européennes et nationales, et, qu'à son sens, il est urgent qu'une véritable évaluation des politiques publiques mises en œuvre, dans leur ensemble, soit réalisée. Il réitère sa demande qu'à l'occasion des différentes réflexions actuellement engagées, une mise à plat de l'ensemble de ces politiques soit effectuée afin de permettre une cohérence des actions, une mutualisation des moyens et une efficacité au bénéfice de la Réunion et de ses habitants au regard des enjeux qu'ils doivent affronter dans les 25 prochaines années.

Le **projet de loi en lui-même** prétend s'inscrire dans une dynamique de projets induite par davantage d'ouverture, d'innovation donc de compétitivité. Pour ce faire, chaque DOM a, en principe, été sollicité pour définir ses domaines d'activités stratégiques⁴ pour lesquels il est prévu une concentration des dispositifs. Choisir les domaines d'activités stratégiques, c'est participer à la construction d'un projet de développement pour la Réunion.

Le C.E.S.R. s'interroge d'une part, sur les modalités d'expression de ces priorités⁵ et d'autre part, sur les arbitrages qui ont guidé leur choix. Autrement dit, au titre de la bonne **gouvernance**, à quel moment, comment et où les socioprofessionnels (tous leurs représentants) se sont-ils véritablement exprimés ? Un vrai dialogue social a-t-il été instauré sur ce sujet ?

Le projet présidentiel précisait que les secteurs prioritaires devaient être déterminés avec « le partenariat local » et l'exposé des motifs ajoute que l'ensemble des mesures est « le fruit d'une concertation organisée ». Il s'avère, aujourd'hui, que le choix est fait par le Ministère. Ainsi, l'agro-nutrition, proposée par une très grande majorité des acteurs locaux (reconnu pour son intérêt stratégique par un pôle de compétitivité national), ne fait plus partie des DAS du projet de loi.

De même, pour le C.E.S.R., malgré la structuration en deux étages du projet de loi, la sélectivité des aides cède le pas à une certaine systématisation des exonérations qui ne peut être porteuse, à elle seule, d'un projet de développement. Il craint que ce véritable empilement de mesures fiscales et sociales n'aboutisse à un système encore plus complexe, non profitable pour la majorité des entreprises de la Réunion qui sont en quasi-totalité des TPE.

De plus, ce projet aurait dû être l'occasion d'une mise en application plus dynamique (voire de manière novatrice) des orientations en matière d'aide aux entreprises défendues par le Président de la République au cours de ses récentes interventions. Ainsi, les mesures en faveur de la formation professionnelle, pourtant ciblée comme nécessaire dans le projet présidentiel, n'apparaissent pas suffisamment incitatives, voire contraignantes.

⁴ Quatre pour la Réunion selon les déclarations du Secrétaire d'état à l'Outre-mer tant à Paris que lors de sa visite dans notre île.

⁵ Dans son avis du 26 octobre 2007, en écho aux déclarations du Secrétaire d'état à l'Outre-mer, le C.E.S.R. avait déterminé 4 D.A.S., issus eux-mêmes des D.A.S. du PR2D.

Il eut été judicieux de proposer que les aides fiscales et/ou sociales le soient sous conditionnalités par exemple, de création d'emplois, de formation professionnelle (cf. supra), de réinvestissement en vue de modernisation, de la structuration de la branche professionnelle, d'un abaissement des coûts intermédiaires et finaux, ou de mise en application des mesures en faveur de l'environnement, ...

Alors que le renforcement de l'intégration de la Réunion dans son environnement régional est identifié tant par l'Union européenne comme un axe stratégique transversal de développement au titre des programmes opérationnels que par le projet présidentiel, le projet de loi ne prévoit rien de novateur dans ce domaine.

Le C.E.S.R. rappelle que si d'importants handicaps structurels n'ont pas encore été compensés, de nouveaux vont apparaître avec des contraintes fortes liées avec la signature des APE. Il est donc essentiel que la poursuite des mesures de rattrapage soit maintenue, voire accentuée. En ce sens, ce rattrapage ne peut se limiter à la seule création d'un fonds exceptionnel d'investissement dont le financement reste largement aléatoire.

Par ailleurs, le C.E.S.R. regrette :

* que certains dispositifs :

- aient disparu sous couvert du développement économique comme le SEJD (Soutien à l'Emploi des Jeunes Diplômés) (cf. article 26),
- ou soient considérablement amoindris voire remis en cause (comme la continuité territoriale, cf. article 24).

Ce qui apparaît même contradictoire alors que ce texte prône la promotion de l'excellence.

* vivement, la non reconduction du dispositif de congé-solidarité qui prenait en considération la situation spécifique de la Réunion en termes de déficits d'emplois.

Enfin, dans la mesure où de nombreuses dispositions doivent être précisées par décrets d'application, le C.E.S.R. demande à ce qu'elles soient soumises à une large procédure de consultation.

Pour conclure, le C.E.S.R. constate l'absence de précision du coût de chaque mesure, en plus ou en moins par rapport à la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003, c'est-à-dire les dépenses et recettes budgétaires en plus et en moins prévisibles pour chaque modification à la loi susmentionnée. Cela constituerait pourtant des indicateurs pour mieux prioriser et appréhender chacune d'elles.

Titre 1 : Création de zones franches globales d'activités (ZFGA) et autres mesures de soutien à l'économie et aux entreprises

Mise en place des ZFGA (article 1)

Le C.E.S.R. rappelle qu'il avait fait part, lors de l'examen du projet présidentiel pour le développement économique de l'Outre-mer⁶, de la nécessité de soutenir prioritairement 4 Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) qui doivent constituer le socle du développement durable de la Réunion à moyen-long terme :

- ⇒ l'agro-nutrition en milieu tropical,
- ⇒ l'énergie-environnement,
- ⇒ le tourisme,
- ⇒ les TIC.

Par leur combinaison et leur interdépendance, ces DAS devraient permettre un développement basé sur le concept d'« expérience verte ». Ce concept est fondé sur l'utilisation de l'environnement et des ressources naturelles à des fins économiques et sociales tout en mettant l'accent sur leur respect et leur préservation.

Le C.E.S.R. ne peut accepter que le projet de loi de programme ne retienne pas parmi les secteurs prioritaires pour la Réunion, celui de l'agro-nutrition en milieu tropical, **qui doit rester** un secteur stratégique et pivot de notre économie.

Le maintenir comme secteur prioritaire au sein de la future loi de programme permettrait de rester cohérent vis-à-vis de la stratégie territoriale qui a conduit à sa labellisation du seul pôle de compétitivité de l'Outre-mer. Ce maintien donnerait également une plus grande et meilleure visibilité des politiques publiques mises en œuvre à la Réunion, en cohérence avec les interventions de l'Union européenne en faveur de notre île.

Par ailleurs, pour les secteurs prioritaires, une définition très précise des critères d'éligibilité est nécessaire notamment au regard de la nomenclature codes NAF. Le C.E.S.R. souligne en particulier que le secteur énergie devra inclure les composantes transport, déchets et normes de construction HQE/HPE qui s'inscrivent directement dans la perspective d'une stratégie de développement durable cohérente. La réduction de l'une des priorités de la loi de programme témoignerait d'une vision courte et partielle des enjeux du développement durable.

La cohérence d'un projet de développement impose au contraire que ses composantes stratégiques soient considérées dans leur ensemble, afin de ne pas en limiter ni la portée, ni l'efficacité.

Enfin, en complément des exonérations fiscales prévues dans la ZFGA, le C.E.S.R. préconise que soient aussi prises en compte les exonérations de taxe foncière sur les propriétés économiques non bâties (les terres agricoles) et l'application d'une TVA à taux zéro pour le tourisme.

Mesures diverses relatives à la défiscalisation à l'impôt sur le revenu (article 2 et 10)

S'agissant de la **rénovation hôtelière**, le système proposé est relativement favorable car il permet à l'exploitant de défiscaliser et d'obtenir un crédit d'impôt.

Cependant, le C.E.S.R. craint que l'aide accordée aux hôtels de moins de 60 chambres (subvention de 5 000 euros par chambre) ne crée des effets de seuil préjudiciables pour le secteur. Il propose la suppression de ce seuil ou a minima, que cette mesure s'applique aux 60 premières chambres des hôtels quelle que soit la capacité de ces derniers.

⁶ Avis adopté lors de l'Assemblée plénière du C.E.S.R. du 26 octobre 2007.

Mise en place d'une aide aux intrants et aux extrants (article 7)

Le C.E.S.R. rappelle qu'il avait, à maintes reprises, indiqué que la prise en charge du fret des intrants et des extrants était une nécessité impérieuse. Il salue donc cette avancée. Cependant, cette aide doit concerner l'acheminement en provenance d'un DOM ou de l'Europe vers un autre DOM ou l'Europe. Pour le moins, l'élargissement de ce dispositif au commerce mondial devrait être recherché, en s'assurant qu'il soit conforme aux normes communautaires et internationales (OMC).

Par ailleurs, des éclaircissements sont souhaitables sur les modalités de mise en œuvre de cet article avant l'adoption du projet de loi et sa déclinaison par décret.

La consolidation des exonérations de charges sociales applicables outre-mer (articles 8 et 9)

En tout premier lieu, le C.E.S.R. constate que le projet apporte une certaine moralisation des exonérations en excluant de leur bénéfice l'employeur qui n'est pas à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement.

L'unification des taux (1,4 SMIC) permet une simplification du système mais risque d'accroître l'effet d'aubaine dont pourraient bénéficier certaines activités économiques, au lieu de les faire disparaître. De plus, elle va à l'encontre de l'un des effets recherchés qui étaient d'apporter un avantage à des entreprises exposées à la concurrence extérieure.

Par ailleurs, le système de dégressivité va d'une part, diminuer les avantages liés à l'exonération existante pour les entreprises et d'autre part, risque de freiner l'évolution de l'encadrement intermédiaire dans celles-ci. Le monde socio-économique réunionnais, de même que les sphères institutionnelles, ont pourtant toujours soutenu l'enjeu de développer l'emploi qualifié, notamment les cadres intermédiaires.

Le C.E.S.R. ne peut donc accepter que le projet de loi de programme incite, d'une part, à la création d'emplois sous-qualifiés, et d'autre part, les entreprises à ne pas augmenter les salaires de leur effectif.

D'autre part, tel qu'il est prévu, ce système de dégressivité est très difficilement applicable et ne peut qu'entraîner incompréhensions et contentieux.

Réforme de la TVA NPR (article 12)

Le gouvernement ne légalise que la TVA NPR sur les biens d'investissement neufs et ce, à compter du 1^{er} janvier 2009. Cette disposition entraîne donc la disparition de la TVA NPR achat-revente à la même date.

Parmi d'autres secteurs, celui du BTP est fortement impacté par la TVA NPR sur l'achat-revente qui contribue à réduire les coûts de construction à hauteur de 4 à 5 % (en moyenne). Sa suppression aura donc un impact immédiat sur les prix.

Par ailleurs, les entreprises du BTP, qui ont des marchés en cours sur plusieurs années, ou qui répondent aujourd'hui pour des marchés de construction qui ne se réaliseront qu'en 2009, voire 2010, ne pourront supporter un tel impact qui anéantirait totalement leurs marges et les mettraient en difficultés.

Il conviendrait donc de prévoir au minimum le maintien du dispositif actuel pour les marchés signés et en cours de notification avant la suppression de la TVA NPR sur l'achat-revente.

Création d'un fonds exceptionnel d'investissement (article 13)

Au-delà des remarques préalables du C.E.S.R., compte tenu des graves problèmes rencontrés en matière de foncier aménagé et notamment du très grand retard en matière d'assainissement et des stations d'épuration, notre Conseil souhaite que le principal des ressources de ce fonds, dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances, permettent d'abonder le FRAFU⁷ afin de disposer rapidement de terrains aménagés, en particulier pour les zones d'activités.

Titre 2 : Relance de la politique du logement (articles 14 à 23)

Ce titre a pour objectif la relance de la politique du logement. Mais, aucune des mesures qu'il propose ne permet une telle relance, bien au contraire, sauf en ce qui concerne le logement social. Ces mesures auront, en pratique, un effet négatif sur le volume d'affaires du bâtiment et le nombre de logements construits.

Articles 15 et 16 :

Concernant les indivisions, tous les dispositifs permettant de sortir de l'immobilisme contraint, vont dans le bon sens. Toutefois, il est nécessaire de prévoir l'évaluation du parc concerné afin d'en mesurer, à terme, les effets, de pouvoir se fixer des objectifs et d'en vérifier l'efficacité.

Article 17 :

Une réorientation de la défiscalisation vers les logements sociaux est souhaitable dans le contexte actuel de pénurie de ce type de logement. Cependant, le projet de loi la prévoit de manière brutale et quasi totale.

Le C.E.S.R. rappelle⁸ qu'il avait souligné la nécessité de procéder par étapes intermédiaires et qu'il n'avait pas du tout envisagé que la défiscalisation sur l'I.R.P.P. puisse être supprimée. En particulier, l'accession à la propriété doit être possible par tous, quel que soit leur niveau de revenus.

Le C.E.S.R. insiste sur le fait que pour sortir le logement social de sa situation de crise, il est nécessaire d'agir instamment sur quatre points précis :

- le foncier et son aménagement (cf. article 13),
- la fiscalité,
- l'allocation logement,
- la LBU⁹ et les paramètres de financement.

Si le projet de loi évoque des modifications sur les trois premiers (avec des remarques afférentes du C.E.S.R.), il n'évoque nullement le dernier point. Il serait opportun que le gouvernement puisse apporter des réponses claires sur le devenir de ce financement. L'objectif devant être de maintenir une pluralité des financements et des produits pour une plus grande fluidité du marché (véritable parcours résidentiel).

Enfin, le C.E.S.R. insiste sur l'importance, dans le cadre de la défiscalisation du logement, de la mise en place de dispositifs d'encadrement, de contrôle et d'évaluation au plus près des territoires afin d'en mesurer les effets.

⁷ FRAFU : Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain.

⁸ Cf. avis adopté lors de l'Assemblée plénière du C.E.S.R. du 26 octobre 2007.

⁹ LBU : Ligne Budgétaire Unique.

I – Suppression, dès la promulgation de la loi, de la défiscalisation pour les résidences principales.

La capacité à se loger et à suivre un parcours résidentiel n'est plus fermement défendue dans le cadre de ce projet de loi.

En effet, les classes moyennes (exclues de l'accession à la propriété sociale ou très sociale) qui pouvaient espérer accéder à la propriété par le biais de la défiscalisation, n'auront plus cette faculté : si tel est le cas, cela irait totalement à l'encontre de l'objectif d'accession à la propriété des Réunionnais, objectif pourtant mis en exergue par le Président de la République.

Par ailleurs, cette mesure aura de graves conséquences pour les entreprises, plus particulièrement celles artisanales dont la construction de maisons individuelles constitue l'essentiel de l'activité (78 % de l'activité des artisans reposent sur la maison individuelle) : des milliers d'emplois sont ainsi en jeu.

De ce fait, le C.E.S.R. demande le maintien des dispositions prévues au « a) » du 2 de l'article 199 undecies A du code général des impôts.

II – Suppression à compter de l'imposition des revenus de l'année 2010 de la défiscalisation sur les logements locatifs privés.

Le C.E.S.R. reste dubitatif sur la décision de mettre fin aussi rapidement au dispositif de défiscalisation au titre de l'article 199 undecies A sur le locatif privé.

En effet, il rappelle que plus de 6 000 logements collectifs construits à la Réunion ont été financés par des investisseurs métropolitains. Rompre brutalement avec ce dispositif de mobilisation financière par un basculement souhaité vers le logement social est hasardeux et ne peut garantir les mêmes niveaux d'investissement.

La progressivité du transfert est d'autant plus nécessaire que les promoteurs sociaux n'auront que peu de temps pour constituer un portefeuille de foncier aménagé suffisant pour que le logement social prenne le relais du logement libre.

La chute d'activité prévisible des entreprises du BTP sera constatée à partir de 2009. Les conséquences sur l'emploi seront automatiques et risquent d'être catastrophiques. En cas de suppression brutale, sans période de transition, le C.E.S.R. craint en particulier que l'année 2009 soit une « année blanche » dans le secteur du bâtiment provoquant ainsi un grave problème social (absence d'offre et demande de logement soutenue) avec la disparition de nombreux emplois.

Enfin, le C.E.S.R. estime que la construction, en nombre, de logements privés locatifs, ces dernières années, qui sont venus combler un besoin, a eu pour effet de faire diminuer le montant des loyers. L'interruption brutale des programmes de logements privés ne pourra que relancer la progression du montant des loyers. De même, les logements intermédiaires ayant bénéficiés de la défiscalisation sont aujourd'hui revendus sans plus-value. Supprimer le dispositif de défiscalisation sur ces logements aura pour effet de diminuer fortement le nombre de leur mise sur le marché, et par voie de conséquence, d'augmenter le prix pour des logements qui font toujours l'objet d'un besoin certain et d'une forte demande.

Le C.E.S.R. estime qu'il est donc préférable d'ajuster les paramètres du dispositif en place depuis 2003 pour le logement locatif privé, et de procéder progressivement et partiellement au glissement du dispositif de défiscalisation du logement libre privé au logement social sur une période de 5 ans.

Ainsi, la défiscalisation du locatif libre privé serait progressivement moins intéressante (par exemple, passant de 50 % à 25 % et de 40 % à 20 %) avec en plus, une obligation de construction répondant aux normes H.Q.E./H.P.E. et de mixité sociale.

III – Eligibilité du logement social à la défiscalisation à l'impôt sur les sociétés par l'article 199 undecies C.

Le basculement du locatif privé vers le social voulu par les dispositions de cet article ne peut méconnaître la réalité économique des secteurs concernés. En effet, comment les promoteurs privés qui commercialisent aujourd'hui des programmes autour de 3 500 €/m², vont-ils pouvoir se rapprocher de la cible des 1 200 €/m² en 2 ans ? La rentabilité de la défiscalisation diminuera encore à partir du moment où l'on s'éloignera de la cible des 1 200 €/m². Par ailleurs, outre le faible intérêt pour l'investisseur, le promoteur social aura du mal à équilibrer son opération s'il l'achète plus chère compte tenu du loyer plafonné du LLS. La transition entre les produits de la défiscalisation, pour de multiples raisons, ne se fera pas automatiquement et les conséquences sur l'activité et l'emploi seront importantes jusqu'à déstabiliser totalement le secteur économique du bâtiment. D'ailleurs, s'agissant du logement locatif intermédiaire, le report du dispositif de défiscalisation de l'impôt sur le revenu sur l'impôt sur les sociétés à partir de fin 2009, ne garantit nullement, à ce jour, un volume de construction de logements locatifs intermédiaires équivalent, voire même suffisant au regard des besoins.

De plus, les opérations de construction qui bénéficieraient de la défiscalisation, risquent de ne concerner que le LLS (et le locatif/accession social). Le C.E.S.R. rappelle qu'il est important de proposer un ensemble de produits « logement » pouvant répondre aux demandes des ménages.

Concernant le 4° de l'article 199 undecies C, le C.E.S.R. rappelle que le projet d'une « Réunion île verte » passe par la valorisation de domaines d'activités stratégiques dont l'énergie fait partie. **Il insiste sur l'importance de soutenir ce secteur, notamment celui des énergies renouvelables et sur la nécessité que la défiscalisation du logement tant social que privé, soit assujettie à l'utilisation de ces énergies.**

Le C.E.S.R. souligne que le financement du logement social relève de la compétence de l'Etat au travers de la LBU. **Le dispositif de défiscalisation proposé dans le cadre du projet de loi ne doit en aucun cas exonérer l'Etat de ses responsabilités financières dans le cadre de la politique de construction de logements sociaux. Le financement par la LBU doit rester le pilier central de la politique de logement social dans les DOM.** La défiscalisation ne peut constituer qu'un complément de financement facilitant le montage de programme en LLS ou en location/accession très social.

Les logements très sociaux (LES en accession et LLTS en locatif) devront impérativement continuer à être financés par la LBU afin de tenir compte de la faible capacité contributive d'un nombre important de ménages réunionnais.

Le dispositif proposé doit préciser clairement l'articulation entre la mobilisation de la LBU et de la défiscalisation, le maintien de la TVA réduite pour les opérations de LLS bénéficiant de la défiscalisation, ainsi que sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 25 ans.

Pour le C.E.S.R., l'agrément du ministère du Budget pour les opérations supérieures à 1 000 000 € (soit 8 logements environ) ne va pas dans le sens d'une fluidité dans l'instruction des dossiers. **Il demande que cette instruction puisse se faire localement et que faute de réponse dans un délai de deux mois, celle-ci soit réputée favorable.**

Article 19 :

Le C.E.S.R. estime que l'extension de l'allocation logement foyer bien que constituant une avancée, doit aussi prendre en compte les services associés à ce type de résidence (comme en Métropole).

Article 20 :

Le C.E.S.R. avait souhaité cette revalorisation. Il souligne cependant l'importance de la revalorisation de la majoration forfaitaire au titre des charges locatives applicables aux allocations de logement qui doit être réelle afin de pouvoir correctement entretenir le parc d'habitat social (entretien plus fréquent sous les tropiques des espaces verts et des parties communes, désinsectisations, ...).

Titre 3 : La continuité territoriale (article 24)
--

L'Etat souhaite reprendre en main le dispositif de continuité territoriale mais il faut qu'il affiche clairement ses priorités. Le C.E.S.R. relève une grande incertitude concernant les sommes affectées à ce fonds et pour éviter des dérives, il suggère que les critères d'éligibilité soient définis dès le départ.

Le C.E.S.R. déplore que le passeport-mobilité soit remis en cause en le conditionnant à la saturation ou à l'inexistence d'une filière de formation sur le territoire. L'étudiant, qui n'a pas les moyens, ne pourra donc plus avoir le choix de l'université dans laquelle il souhaite étudier : ce passeport-mobilité doit rester ouvert à tout jeune désireux d'étudier ailleurs qu'à la Réunion.

En outre, le C.E.S.R. trouve ici l'occasion de rappeler ce qu'il a déjà préconisé pour que les mesures en matière de continuité territoriale mises en œuvre, remplissent « complètement les missions prioritaires que sont la formation et la recherche d'emploi »¹⁰. En effet, les dispositifs de continuité territoriale souffrent d'un manque de lisibilité, qui profite davantage à ceux qui sont mieux informés qu'aux cibles elles-mêmes. L'instauration d'un guichet unique est toujours apparue pour le C.E.S.R. comme une solution appropriée.

Par conséquent, il serait opportun que ce dispositif de continuité territoriale, pour qu'il soit profitable à tous, en particulier aux publics cibles que sont les étudiants et les personnes disposant de ressources modestes, se dote d'un véritable outil de mutualisation des moyens et des acteurs qui participent à sa gestion. Le C.E.S.R. propose qu'un Groupement d'Intérêt Public dont le rôle serait l'information, la programmation, la rationalisation, la gestion et la mutualisation financière, soit mis en place.

¹⁰ Cf. contribution sur la continuité territoriale, adoptée par l'assemblée plénière du 22 juin 2004.

Titre 4 : Evaluation des dispositifs (article 25)

Le C.E.S.R. s'il est favorable à la création d'une commission nationale d'évaluation des politiques publiques de l'Etat Outre-mer, s'interroge néanmoins sur son rôle et sur sa composition. Il rappelle ses préconisations d'une évaluation annuelle différenciée DOM par DOM et secteur par secteur de la constitution d'une commission locale ayant les mêmes missions et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires sociaux.

De même, la définition d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fiables et d'outils appropriés d'évaluation, doit se faire en toute objectivité et dans la plus grande concertation au niveau le plus pertinent.

Par ailleurs, il propose un amendement dans le deuxième paragraphe de l'article : remplacer « elle *peut* recueillir l'avis des organisations syndicales et professionnelles », par « elle *doit* recueillir l'avis des organisations syndicales et professionnelles » et que dans le cadre du décret d'application de l'article 25, les C.E.S.R. des DOM puissent faire partie de cette commission ou qu'ils puissent émettre leurs avis au préalable.

Enfin, il réaffirme l'urgence à mettre en place de véritables instruments d'analyse économique et sociale pour un suivi optimal de la politique de développement (et de formation des prix).